



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 15 JANVIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE QUINZE JANVIER A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	35	0	10	37	01

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME DOMINIQUE MILANI, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PHILIPPE MAURIN, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER ET M. DAVID SANCHEZ.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR ET M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2026 – 05

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE VIVE - ECOLE DE THEATRE HUMANISTE

Exposé des motifs :

La Compagnie Vive a remporté en 2023, l'appel à projets de la Ville d'Agen pour le théâtre de la rue Paulin Régnier (ancien Théâtre du jour). A ce titre, elle crée et produit des spectacles, assure des représentations dans le théâtre (rebaptisé Nouveau Théâtre du Jour) et développe une école de théâtre professionnelle, l'Ecole de théâtre humaniste (ETH).

Celle-ci propose depuis 2024 une formation sur 3 ans permettant d'explorer toutes les dimensions du métier de comédien et de créateur de spectacle. Afin de consolider cet enseignement, un conventionnement est en cours avec l'Université de Bordeaux Montaigne (UBM).

Une maquette pédagogique complète sera mise en œuvre en 2028 dans le cadre de la mise en place de la prochaine offre de formation d'UBM.

D'ici-là, une mutualisation de certains enseignements est prévue à partir de la rentrée 2026 entre l'ETH et l'antenne agenaise d'UBM qui propose une licence d'Anglais, Langue, Littérature, Culture.

L'objectif est de créer une synergie pédagogique et culturelle mutuellement bénéfique pour les deux établissements et leurs étudiants.

Le partenariat entre l'Université de Bordeaux Montaigne et l'Ecole de Théâtre Humaniste permettra :

- aux étudiants de l'École de Théâtre Humaniste d'intégrer des Unités d'Enseignement (UE) de l'UBM afin d'acquérir une double compétence (Théâtre / Anglais) et de valider, par capitalisation d'ECTS (système européen de transfert et d'accumulation de crédits), tout ou partie du premier niveau de la Licence.
- aux étudiants de l'Université Bordeaux Montaigne (Licence Anglais - Langue, Littérature, Culture) : de suivre des modules optionnels de pratique théâtrale et d'expression scénique dispensés par l'ETH leur permettant d'acquérir des ECTS supplémentaires ou des points bonus et de renforcer leurs compétences en éloquence.

Afin de sécuriser le fonctionnement de l'Ecole de Théâtre Humaniste dans cette phase de transition, en attendant la nouvelle maquette pédagogique, la Compagnie Vive sollicite pour les années 2026 et 2027, **une subvention de 10 000 euros de la part de l'Agglomération d'Agen**, soit 22,5% du budget prévisionnel, s'élevant à **44 600 euros TTC**.

Le budget prévisionnel de l'Ecole de Théâtre Humaniste se répartit de la façon suivante pour une année :

RECETTES		DEPENSES	
Frais d'inscription	11 500	Rémunération professeurs	18 000
Subvention Agglomération d'Agen	10 000	Rémunération équipe pédagogique	24 000
		Participation salon	1 000
		Communication	300
		Matériel	100
		Frais de ménage	1 200
TOTAL	21 500		44 600

L'Agglomération d'Agen entend contribuer au fonctionnement de l'ETH à hauteur de 10 000 € en 2026 et 10 000 € en 2027 qui seront versés en fin d'année universitaire sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif axé sur la réalisation des objectifs. L'attribution de cette subvention est conditionnée par la conclusion d'une convention qui vient définir les modalités du concours financier de l'Agglomération d'Agen dans cette opération.

Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2027.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 2.5. « *Enseignement supérieur et recherche* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant supérieur à 10 000 € TTC.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'Association « La Compagnie Vive » pour le fonctionnement de l'Ecole de Théâtre Humaniste,

2°/ D'ACTER le versement d'une subvention annuelle de 10 000 € à l'Association, pour les années 2026 et 2027,

3°/ DE DIRE que la subvention sera versée en fin d'année universitaire sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif axé sur la réalisation des objectifs,

4°/ DE DIRE que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2027,

5°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents

6°/ DE DIRE que les dépenses seront prévues aux budgets des exercices 2026 et 2027.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2026

Télétransmission le/...../ 2026

Publication le/...../2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE VIVE - ECOLE DE THEATRE HUMANISTE

Entre

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – CS10190 – 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Henri TANDONNET**, 1^{er} Vice-président, agissant en vertu d'une décision n° 2026-... du Bureau communautaire, en date du 15 janvier 2026 et de l'arrêté n° 2024_AG_08 du Président en date du 12 avril 2024,

Désignée ci-après « **l'Agglomération d'Agen** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE VIVE, dont le siège se situe 21 rue Paulin Régnier, 47000 Agen, représentée par sa Présidente, **Madame Amandine RAITEUX**, dûment habilitée aux fins des présentes,

Désignée ci-après « **La Compagnie Vive** »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen, conformément à ses statuts, assure une compétence « *Enseignement Supérieur et Recherche* ». Elle a pour objectif dans ce cadre, d'accompagner le développement des activités universitaires sur le territoire agenais et de favoriser l'accès des jeunes du territoire à l'Enseignement supérieur.

La Compagnie Vive a remporté en 2023 l'appel à projets de la Ville d'Agen pour le théâtre de la rue Paulin Régnier (ancien Théâtre du jour). A ce titre, elle crée et produit des spectacles, assure des représentations dans le théâtre (rebaptisé Nouveau Théâtre du Jour) et développe une école de théâtre professionnelle, l'École de théâtre humaniste (ETH).

Celle-ci propose depuis 2024 une formation sur 3 ans permettant d'explorer toutes les dimensions du métier de comédien et de créateur de spectacle.

Afin de consolider cet enseignement, un conventionnement est en cours avec l'Université de Bordeaux Montaigne (UBM). Une maquette pédagogique complète sera mise en œuvre en 2028 dans le cadre de la mise en place de la prochaine offre de formation d'UBM.

D'ici-là, une mutualisation de certains enseignements est prévue à partir de la rentrée 2026 entre l'ETH et l'antenne agenaise d'UBM qui propose une licence d'Anglais, Langue, Littérature, Culture.

L'objectif est de créer une synergie pédagogique et culturelle mutuellement bénéfique pour les deux établissements et leurs étudiants.

Afin de sécuriser le fonctionnement de l'École de Théâtre Humaniste dans cette phase de transition, en attendant la nouvelle maquette pédagogique, la Compagnie Vive sollicite une subvention annuelle de 10.000 euros de la part de l'Agglomération d'Agen, pour les années 2026 et 2027.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association « La Compagnie Vive » pour le fonctionnement de son Ecole de Théâtre Humaniste.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et trouvera son terme au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « LA COMPAGNIE VIVE »

La Compagnie Vive s'engage à tout mettre en œuvre pour le développement de l'Ecole de Théâtre Humaniste et pour permettre la mutualisation des enseignements avec l'Université Bordeaux Montaigne.

La Compagnie Vive s'engage à mettre à disposition de l'Agglomération d'Agen le Nouveau Théâtre du Jour au moins deux fois par an pour l'organisation d'événements à destination des étudiants ou des acteurs économiques du territoire.

La Compagnie Vive s'engage à libérer ses élèves afin qu'ils puissent participer aux Intégra'jeunaises et à fournir 2 entrées gratuites pour un spectacle du Nouveau Théâtre du Jour qui seront offertes dans le cadre des animations organisées pendant cet événement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Participation financière de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen s'engage à apporter un financement de 10.000 euros par an, en 2026 et 2027, à la Compagnie Vive pour le fonctionnement de son Ecole de Théâtre Humaniste, soit 22,5 % du budget 2025-2026 de cette dernière détaillée ci-après.

RECETTES		DEPENSES	
Frais d'inscription	11 500	Rémunération professeurs	18 000
Subvention Agglomération d'Agen	10 000	Rémunération équipe pédagogique	24 000
		Participation salon	1 000
		Communication	300
		Matériel	100
		Frais de ménage	1 200
TOTAL	21 500		44 600

Cette participation financière est non révisable à la hausse.

4.2. Modalités de versement

Cette participation financière sera versée à la fin de chaque année universitaire sur présentation des éléments précisés à l'article 6.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La contribution financière apportée par l'Agglomération d'Agen à l'Association « La Compagnie Vive » devra être utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, excepté si cela est expressément prévu par la présente convention.

ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION

Les parties prévoient de faire un bilan annuel des actions mises en œuvre par La Compagnie Vive pour le fonctionnement et le développement de son Ecole de Théâtre Humaniste (ETH).

Seront notamment transmis à l'Agglomération d'Agen des éléments chiffrés sur le nombre d'étudiants d'UBM ayant suivi des modules de l'ETH, le nombre d'étudiants ayant suivi des UE d'UBM et le nombre d'ECTS obtenus, les actions mises en place pour assurer la promotion de l'ETH ainsi que le bilan financier annuel de l'ETH.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention, qu'elle jugera utile. Dans ce cadre, la Compagnie Vive s'engage à faciliter le contrôle par l'Agglomération d'Agen, d'un point de vue quantitatif et/ou qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de la présente convention.

L'Agglomération d'Agen peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de l'Agglomération d'Agen, la Compagnie Vive devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

En contrepartie du soutien financier apporté par l'Agglomération d'Agen, la Compagnie Vive s'engage à mentionner ce soutien, notamment en apposant son logo, sur l'ensemble des supports de communication de l'ETH.

De plus, la Compagnie Vive s'engage à ce que les relations qu'elle développera avec des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ce partenariat.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute demande de modification de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les signataires et fera l'objet d'un avenant modificatif annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association « La Compagnie Vive ».

Elle sera également résiliée dans les mêmes conditions en cas d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet par l'Association « La Compagnie Vive ».

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention entraînera la restitution à l'Agglomération d'Agen des sommes perçues par la Compagnie Vive, au prorata des engagements effectivement réalisés.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à AGEN,

Le

Pour le Président de l'Agglomération d'Agen,
Le Premier Vice-Président

La Président de l'association « La Compagnie
Vive ».

Monsieur Henri TANDONNET

Madame Amandine RAITEUX



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 15 JANVIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE QUINZE JANVIER A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	35	0	10	37	01

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBRELL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME DOMINIQUE MILANI, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PHILIPPE MAURIN, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER ET M. DAVID SANCHEZ.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR ET M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2026 – 06

OBJET : TROTTE LAPIN – ACQUISITION DES PARCELLES AGRICOLES APPARTENANT AU GFA DE CRANSAC D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 39 711 M² SITUÉES SUR LA COMMUNE DE MOIRAX (47310)

Exposé des motifs

Dans le cadre du confortement de son site de « Trotte-Lapin » situé sur la commune de Moirax, l'Agglomération d'Agen souhaite se porter acquéreur de terres agricoles, propriétés du Groupement Foncier Agricole (GFA) de CRANSAC.

Le GFA de Cransac a signé avec la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE une promesse unilatérale de vente qui est un acte par lequel le propriétaire s'engage à vendre le bien à la SAFER pour un prix déterminé, le propriétaire a donc accordé une exclusivité à la SAFER. La SAFER dispose d'un délai lui permettant de lever l'option d'achat et d'ainsi acquérir lesdites parcelles.

L'Agglomération d'Agen souhaite acquérir l'ensemble des terres agricoles d'une superficie totale de 39 711 m², appartenant au GFA DE CRANSAC, situées sur la commune de Moirax (47310). Pour ce faire l'Agglomération d'Agen doit signer avec la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE une promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution. Ainsi la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE lèvera l'option d'achat auprès du vendeur et activera la clause de substitution de la promesse unilatérale d'achat signée avec l'Agglomération d'Agen afin que cette dernière puisse se substituer à la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE et acquérir les parcelles concernées pour un montant de 11 200 € TTC, hors frais notariés. A ce prix s'ajoutent les prestations de la SAFER pour un montant de 1 344 €.

Ce contrat est une technique contractuelle amiable permettant à la SAFER de renforcer sa présence sur le marché foncier rural. La SAFER ne paye aucun prix de vente et perçoit une commission d'intermédiaire à cette occasion. L'acte de vente sera directement signé entre le GFA de CRANSAC et l'Agglomération d'Agen qui se sera substituée à la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE.

Les parcelles agricoles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Nature	Surface totale
Moirax	Cachepan	D 598	Taillis simple	5332 m ²
Moirax	Tap de fourde	E 539	Terre	5050 m ²
Moirax	Tap de fourde	E 542	Taillis simple	690 m ²
Moirax	Tap de fourde	E 543	Terre	4675 m ²
Moirax	Mestrejouan	E 1015	Taillis simple	1655 m ²
Moirax	Lasespargueres	E 1016	Taillis simple	4780 m ²
Moirax	Plech	E 1435	Taillis simple	1670 m ²
Moirax	Plech	E 1437	Terres	3913 m ²
Moirax	Plech	E 1438	Landes	201 m ²
Moirax	Branat	E 1457 A	Taillis simple	1905 m ²
Moirax	Branat	E 1457 B	Terres	1655 m ²
Moirax	Mestrejouan	E 1461 K	Terres	2300 m ²
Moirax	Mestrejouan	E1461 J	Terres	5885 m ²
			Total	39 711 m²

Les parcelles sont nécessaires à la réalisation du confortement du site de « Trotte-Lapin » situé sur la commune de Moirax dans le cadre de sa labélisation en tant qu'Espace Naturel Sensible.

Il s'agit d'acquérir 39 711 m² de terres agricoles, en vue de poursuivre les aménagements du site, d'offrir un cadre favorable au développement de la faune et de la flore tout en répondant aux enjeux de biodiversité et de protection des milieux.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L. 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.1111-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L141-1 et R141-1,

Vu l'article 2.2.3 « La valorisation de Garonne ainsi que des espaces et du patrimoine naturels » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Bureau pour l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € TTC,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE SIGNER avec la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE une promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution relative aux parcelles mentionnées ci-dessus d'une superficie totale de 39 711 m² situées sur la commune de Moirax (47 310) et propriétés du GFA DE CRANSAC. Cette promesse unilatérale d'achat est consentie pour un montant de 11 200 € TTC hors frais de notaire relatifs à l'achat des parcelles susvisées et 1 344 € TTC correspondant à la prestation de service de la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE.

2°/ D'ACQUERIR, par substitution à la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE et par voie amiable les parcelles agricoles suivantes, d'une superficie totale de 39 711 m², situées sur la commune de Moirax (47310), appartenant au GFA DE CRANSAC :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Nature	Surface totale
Moirax	Cachepan	D 598	Taillis simple	5332 m ²
Moirax	Tap de ourde	E 539	Terre	5050 m ²
Moirax	Tap de ourde	E 542	Taillis simple	690 m ²
Moirax	Tap de ourde	E 543	Terre	4675 m ²
Moirax	Mestrejouan	E 1015	Taillis simple	1655 m ²
Moirax	Lasespargueres	E 1016	Taillis simple	4780 m ²
Moirax	Plech	E 1435	Taillis simple	1670 m ²

Moirax	Plech	E 1437	Terres	3913 m ²
Moirax	Plech	E 1438	Landes	201 m ²
Moirax	Branat	E 1457 A	Taillis simple	1905 m ²
Moirax	Branat	E 1457 B	Terres	1655 m ²
Moirax	Mestrejouan	E 1461 K	Terres	2300 m ²
Moirax	Mestrejouan	E1461 J	Terres	5885 m ²
			Total	39 711 m²

3°/ **D'ACTER** que le prix de cette acquisition amiable s'élève à 11 200 € TTC, hors frais de notaire, à ce prix s'ajoute la prestation de service de la SAFER d'un montant de 1 344 € TTC. Soit un prix d'acquisition total de 12 544 € TTC.

4°/ **DE DIRE** que l'ensemble des droits, frais et émoluments afférents à la présente acquisition sera à la charge de l'Agglomération d'Agen,

5°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous actes et documents afférents à cette acquisition,

6°/ **DE DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2026.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Convocation le/...../ 2026

Télétransmission le/...../ 2026

Publication le/...../ 2026

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

**PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT
AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION**

SAFER Nouvelle-Aquitaine
Service Départemental : Lot-et-Garonne
271, Rue de Péchabout
47008 AGEN

Siège social
SAFER Nouvelle-Aquitaine
16, Avenue de Chavailles
CS 10235
33525 BRUGES

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT par substitution DISPOSITIONS SPECIFIQUES

IDENTITE DES ACQUEREURS AGGLOMERATION D'AGEN

Représentée par Monsieur le Président Jean DIONIS DU SEJOUR

Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 200096956
 Siège social : 8 rue André Chénier BP 90045 47000 AGEN 9
 Téléphone : 05 53 69 68 67
 Adresse mail : caa@agglo-agen.fr

ELECTION DE DOMICILE DES ACQUEREURS

Etude de Maître Laurent ALEAUME
 Adresse : 66 rue Mirabeau 47000 AGEN

DESIGNATION DES BIENS

Superficie totale : 3 ha 97 a 11 ca
 Commune : **Moirax**

Détail du parcellaire

Surface sur la Commune de **Moirax** 3 ha 97 a 11 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Ancien n°	Surface	NC	NR
CACHEPAN	D	0598			53 a 32 ca	Taillis simple	Bois
TAP DE DOURDE	E	0539			50 a 50 ca	Terres	Prés
TAP DE DOURDE	E	0542			6 a 90 ca	Taillis simple	Prés
TAP DE DOURDE	E	0543			46 a 75 ca	Terres	Prés
MESTREJOUAN	E	1015			16 a 55 ca	Taillis simple	Bois
LASESPARGUERES	E	1016			47 a 80 ca	Taillis simple	Bois
PLECH	E	1435			16 a 70 ca	Taillis simple	Bois
PLECH	E	1437			39 a 13 ca	Terres	Prés
PLECH	E	1438			2 a 01 ca	Landes	Prés
BRANAT	E	1457	A		19 a 05 ca	Taillis simple	Terres et prés
BRANAT	E	1457	B		16 a 55 ca	Terres	Terres et prés
MESTREJOUAN	E	1461	K		23 a 00 ca	Terres	Prés
MESTREJOUAN	E	1461	J		58 a 85 ca	Terres	Prés

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Libre.

ENTREE EN JOUISSANCE

Au jour de la signature de l'acte authentique par la prise de possession réelle.

PRIX

ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (11 200,00 €)

Ces prix s'entendent hors TVA immobilière éventuelle et hors frais d'acte notarié et de prêt éventuel.
A titre indicatif, les frais d'acte sont estimés à 1 700,00 €.

PRESTATION DE SERVICE DE LA SAFER (en sus du prix de vente indiqué ci-dessus)

Montant HT : 1 120,00 €

Montant TVA : 224,00 €

Montant TTC : 1 344,00 €

DEPOT DE GARANTIE (après levée d'option)

En cas de levée d'option par la SAFER, un dépôt à titre d'acompte d'un montant de 10% du prix mentionné ci-dessus sera encaissé (DISPOSITIONS GENERALES Article B).

MODE DE FINANCEMENT

Les ACQUEREURS déclarent autofinancer les biens et les frais annexes.

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 28/02/2026

Destinataire de la levée d'option : Maître Laurent ALEAUME

Si la demande de levée d'option n'a pas été réalisée à la date indiquée ci-dessus, la présente promesse se renouvellera à compter de cette date par tacite reconduction de mois en mois, de date à date.

ENGAGEMENT DES ACQUEREURS

Motivation de l'attribution : L'attribution a pour but, dans le cadre de l'article R 141-1 du CRPM qui vise les projets qui facilitent la réorientation des terres vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural, de permettre l'acquisition par l'Agglomération d'Agen pour agrandir le site de découverte et sensibilisation à l'environnement classé ENS "Trotte Lapin" et y dresser un inventaire écologique.

Le cahier des charges, d'une durée de 10 ans, correspondant au contrat **Cession Environnementale** qui est précisé dans les dispositions générales.

Les ACQUEREURS prennent l'engagement de conserver la destination prévue à l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) (art. L 125-5 du Code de l'Environnement)

- Un état des risques est annexé à la présente promesse
- Les vendeurs ont déclaré que les biens cédés n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances)

OBSERVATIONS

Les ACQUEREURS, soussignés, déclarent vouloir acquérir les seuls immeubles objets de la présente qui leur ont été attribués par la SAFER et renoncent purement et simplement à leur demande initiale portant sur les biens mentionnés dans le protocole de candidature ou dans la promesse d'achat si ces derniers diffèrent de ceux présentement cédés.

IMPOTS FONCIERS

Les ACQUEREURS prendront en charge les impôts fonciers à compter du 01/01/2026.

Les ACQUEREURS régleront le jour de la signature de l'acte authentique de vente, les impôts fonciers sur la base du dernier avis d'imposition connu et selon calcul établi par le notaire.

Les ACQUEREURS reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions générales de la promesse d'achat, annexées aux présentes et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, ils s'engagent à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 2 exemplaires

A :

Le :

Signature des ACQUEREURS, précédée de la mention manuscrite :

"Bon pour Promesse Unilatérale d'Achat"

Remis ce jour les dispositions générales de la promesse.

Nom des ACQUEREURS	Mention manuscrite à recopier : « Bon pour Promesse Unilatérale d'Achat »	Signature des ACQUEREURS
AGGLOMERATION D'AGEN Représentée par son Président Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR		

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT avec faculté de substitution DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés,

ci-après dénommés LES ACQUEREURS

et dont l'identité est précisée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à La Societe D'aménagement Foncier Et D'établissement Rural SAFER Nouvelle-Aquitaine, Société anonyme au capital de 4 143 056,00 € dont le Siège Social est à 16, Avenue de Chavailles 33520 BRUGES inscrite au registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro 096 380 373

ci-après dénommée LA SAFER,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens meubles décrits dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION

En conséquence de la présente promesse, les ACQUEREURS s'engagent irrévocablement à acheter lesdits biens, si la SAFER en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux ACQUEREURS, au domicile élu dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES au plus tard à la date indiquée en DISPOSITIONS SPECIFIQUES sous la rubrique levée d'option, le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

A l'intérieur de ce délai la SAFER pourra - de sa seule initiative - proposer aux ACQUEREURS de procéder à l'acquisition des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 II du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ce faire elle proposera un avenant à la promesse d'achat définissant les conditions de la substitution, sachant que les engagements pris aux termes des présentes resteront inchangés.

La SAFER informe les ACQUEREURS que le présent engagement n'aura la qualité de contrat qu'au jour de la levée d'option par la SAFER. Cette décision sera prise au siège de la SAFER, ou l'une de ses antennes départementales, ces lieux constituant son établissement, de sorte que le contrat ne saurait être considéré comme conclu hors établissement. Il résulte que le dispositif de protection du consommateur prévu par la loi n°2014-344 du 17 Mars 2014, ne saurait être applicable.

B - DEPOT A TITRE DE CAUTIONNEMENT

Dès la levée d'option, les ACQUEREURS verseront un acompte dont le montant est fixé au paragraphe 'Dépôt de garantie' des DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Le défaut de règlement effectif de cette somme, dans les huit jours de la levée d'option, entraînera la résolution de la vente et l'application de la clause pénale conformément au paragraphe Rupture des engagements – Clause pénale.

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS

(Clause Pénale Art. 1231- 5 du Code Civil)

Au cas où, après levée d'option par la SAFER, les ACQUEREURS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des ACQUEREURS, correspondant au montant de la clause pénale équivalent à 10 % de la valeur du bien vendu.

D - TRANSMISSION DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1583 et 1589 du Code Civil, les ACQUEREURS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.

Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

E - CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Les ACQUEREURS déclarent parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités ou fait visiter ou contrôler. Ils ne formulent aucune réserve quant à la consistance sauf celles précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les ACQUEREURS s'engagent :

- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquées dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;
- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la vente, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES ;
- à payer à compter de la date fixée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau etc ..., relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par les ACQUEREURS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait ;
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;
- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;
- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;
- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

F - CAHIER des CHARGES - ENGAGEMENT DES ACQUEREURS

Il est précisé que, s'agissant de biens transmis par l'intermédiaire de la SAFER, l'acte de vente comportera un cahier des charges mentionné dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Selon la nature de l'opération les engagements suivants seront pris pour une durée minimale de 10 ans.

- S'il s'agit d'une installation :
 - d'exploiter personnellement le bien vendu,
 - de conserver au bien vendu une destination agricole,
 - de justifier dans les dix-huit mois au plus tard du statut de chef d'exploitation,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.
 - L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant à titre majoritaire et de conserver cette majorité tant que le bien sera mis à disposition de la société ou apporté à celle-ci. Il s'engage sur simple réquisition de la SAFER et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.
- S'il s'agit d'une consolidation et ou d'une amélioration parcellaire :
 - d'exploiter personnellement le bien vendu,
 - de conserver au bien vendu une destination agricole,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.
 - L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant à titre majoritaire et de conserver cette majorité tant que le bien sera mis à disposition de la société ou apporté à celle-ci. Il s'engage sur simple réquisition de la SAFER et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.
- S'il s'agit d'un achat par un bailleur :
 - de s'engager à louer ou de mettre à disposition à un agriculteur agréé par la SAFER,
 - au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le bail ou la mise à disposition viendrait à cesser, toute prise en location du 'bien acquis' par un nouvel exploitant devra être soumise à l'agrément de la SAFER,
 - de conserver au bien vendu une destination agricole,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

- S'il s'agit d'une opération forestière :
 - d'exploiter personnellement le bien vendu,
 - de conserver au bien vendu une destination forestière,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.
 - L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société.

- S'il s'agit d'une opération environnementale :
 - d'utiliser le bien acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la SAFER en veillant tout particulièrement au respect des dispositions de protection définies dans le cadre d'une réglementation spécifique ou issues d'un projet décidé par une collectivité,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

- S'il s'agit d'une réorientation d'un bien rural - développement rural :
 - de conserver au bien vendu une destination conforme aux dispositions des articles L 141-1 et L 111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger, ni louer,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

Ces engagements devront être respectés sous peine de la mise en œuvre de la procédure de délaissement au bénéfice de la Safer ou de l'application d'une clause pénale. Une dispense particulière pourra être accordée expressément par la SAFER selon les modalités indiquées dans l'acte.

La SAFER demande également à bénéficiaire d'un pacte de préférence en cas d'aliénation de tout ou partie du bien vendu pendant la durée du cahier des charges.

G- CONDITIONS SPECIALES

Contrôle des structures

En application des articles L.331-2-III et R.331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'avis favorable donné à la rétrocession par le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de l'agriculture vaut autorisation d'exploiter. La Safer se charge de procéder aux formalités requises.

Droits à paiement découplés

Dans le cas où la vente emporte cession concomitante de droits à paiement découplés conformément à la législation en vigueur, les modalités devront figurer dans les conditions sur les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

LOI SRU

Si le présent acte sous seing privé a pour objet l'acquisition, par un non professionnel, d'un immeuble à usage d'habitation. En conséquence, il entre dans le champ d'application de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation. En application de cet article, le présent acte sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque personne identifiée sous le vocable ACQUEREUR, aux adresses indiquées en tête des présentes, ou au domicile élu à cet effet.

H – DROIT DE MUTATION

La présente vente est effectuée dans le cadre des opérations immobilières visées par l'article 1028 ter du Code Général des Impôts qui dispense de toute perception au bénéfice du Trésor Public. A ce titre les ACQUEREURS s'engagent pour eux et leurs ayants cause, pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'acte authentique, à conserver la destination qui répond aux dispositions de l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G ter du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts.

I - RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

'Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir du délaissement du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.'

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les événements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

J - Mentions RGPD Documents contractuels

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – rgpd@saferna.fr.

- mots rayés et annulés

PROJET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 21 novembre 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

47310 MOIRAX

Code parcelle :

**000-D-598, 000-E-1457, 000-E-539, 000-E-543, 000-E-542,
000-E-1015, 000-E-1461, 000-E-1435, 000-E-1437, 000-E-
1438, 000-E-1016**



Parcelle(s) : 000-D-598, 000-E-1457, 000-E-539, 000-E-543, 000-E-542, 000-E-1015, 000-E-1461, 000-E-1435, 000-E-1437, 000-E-1438, 000-E-1016, 47310 MOIRAX

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPR - Moirax a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 24/06/1997

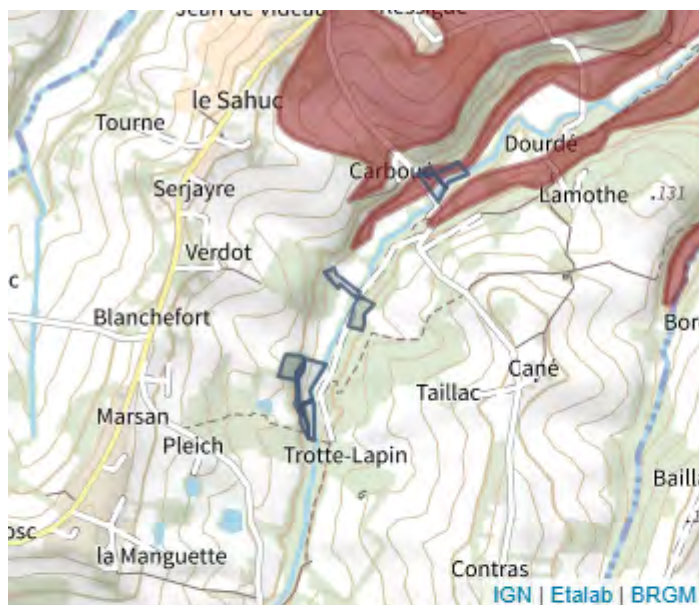
Date d'approbation : 19/04/2000

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain
Eboulement ou chutes de pierres et de blocs
Glissement de terrain

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPR Argile a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 16/03/2015

Date d'approbation : 22/01/2018

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain
Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 3/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).





INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Votre bien est situé à moins de 20 km d'une installation nucléaire de base, installation dans laquelle une certaine quantité de substance ou de matières radioactives est présente (ex. réacteurs nucléaires de production d'électricité (centrale nucléaire), installations de préparation, enrichissement, fabrication, traitement ou entreposage de combustibles nucléaires ; etc.).

Ces installations sont contrôlées par l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Installation(s) concernée(s) :

- Centrale nucléaire de Golfech (GOLFECH)



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 22

Source : CCR

Sécheresse : 12

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0300377A	01/01/2002	31/10/2002	08/07/2003	26/07/2003
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1228647A	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
INTE1324839A	01/01/2012	31/12/2012	22/10/2013	26/10/2013
INTE1824834A	01/01/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018
INTE9300001A	01/01/1991	01/08/1991	25/01/1993	07/02/1993
INTE9800404A	01/01/1992	30/04/1998	22/10/1998	13/11/1998
IOCE0804637A	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
IOCE0804637A	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
IOCE0804637A	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
IOCE0804637A	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
IOME2316198A	01/07/2022	31/12/2022	22/07/2023	14/09/2023

Inondations et/ou Coulées de Boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2128151A	08/09/2021	10/09/2021	24/09/2021	26/09/2021
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0819657A	10/06/2008	10/06/2008	07/08/2008	13/08/2008
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
IOME2320253A	19/06/2023	21/06/2023	24/07/2023	28/07/2023
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTX8910404A	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Carrière de calcaire	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3780612
Carrière de calcaire	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3780611



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 15 JANVIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE QUINZE JANVIER A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	35	0	10	36	02

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME DOMINIQUE MILANI, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PHILIPPE MAURIN, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER ET M. DAVID SANCHEZ.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE) & M. FRANCIS GARCIA (MEMBRE DE L'ASSOCIATION EMMAUS)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. HENRI TANDONNET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR ET M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(Avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2026 – 07

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION « LES COMPAGNONS EMMAUS LOT-ET-GARONNE » RELATIVE A LA COLLECTE PRÉSERVANTE DES ENCOMBRANTS

Exposé des motifs

Conformément à l'article 1.7 du chapitre I du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable au 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen assure la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Conformément au plan ministériel et régional, l'Agglomération d'Agen s'inscrit dans un objectif de "limiter la production des déchets".

Ainsi, l'Agglomération d'Agen a décidé de favoriser le réemploi par le biais d'une collecte préservante au niveau :

- des apports en déchèteries.
- de l'enlèvement à domicile.

L'association EMMAÛS Lot-et-Garonne (47) s'inscrivant également dans cet objectif de réduction des déchets et rendant par ailleurs déjà ce service dans le cadre de son activité, une réflexion avec cette association locale a été menée et un partenariat a vu le jour. Ce dernier répond par ailleurs, aux objectifs d'optimisation des effectifs et d'adaptation des collectes mis en place depuis quelques années et permet de proposer un meilleur « service rendu » aux usagers.

En ce sens, plusieurs conventions successives ont été signées entre l'Association EMMAÛS Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen entre 2020 et 2025, la dernière convention a trouvé son terme le 31 décembre 2025.

Il vous est donc aujourd'hui proposé de poursuivre ce partenariat et de fixer les engagements réciproques ainsi que les nouveaux objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'association EMMAÛS Lot-et-Garonne.

L'association EMMAÛS 47 s'engage, dans le cadre de son activité et pour la durée de la convention à développer les axes de travail suivants :

- S'affirmer comme une recyclerie ;
- S'impliquer dans le maillage du territoire en impulsant des partenariats durables avec des structures aux missions complémentaires ;
- Offrir un service de débarras personnalisé, complet (pas de tri à domicile) et réactif ;
- Organiser et gérer d'une manière efficiente et exemplaire sa plateforme de gestion des déchets ;
- Offrir une activité supplémentaire aux travailleurs solidaires qui constituent la communauté (les Compagnons) gage de réinsertion sociale.

Ce programme d'actions aura les caractéristiques suivantes :

- Débarras et collecte des encombrants gratuits pour les usagers de l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen ;
- Une collecte effective du mardi au samedi ;
- Un enlèvement personnalisé sur rendez-vous sur un créneau de deux heures ;
- Un enlèvement à l'intérieur du domicile, le cas échéant, en cas de refus de l'habitant, en pied de porte ;
- Tous les déchets déclarés au moment de la prise de rendez-vous et présentés seront collectés ;
- Une collecte effective dans les 10 jours après la prise de rendez-vous ;
- Les déchets récupérés seront transportés dans des conditions optimales de conservation puis seront préparés pour le réemploi.
- Pérennisation d'un emploi dédié à l'activité.

Les objets ne pouvant pas être réemployés seront prioritairement :

- Modifiés et détournés pour un autre usage ;
- Démontés pour pièces ;
- Démantelés pour valorisation ;
- Recyclés ;

→ Débarrassés en encombrants.

Pour soutenir la réalisation de ces actions, l'Agglomération d'Agen propose :

- De mettre à disposition de l'association quatre bennes :
Dès prise d'effet de la présente convention, l'Agglomération d'Agen mettra à disposition de l'association quatre bennes de 30 m³ d'une valeur à neuf de 19 000,00 € TTC. Les rotations de ces bennes seront assurées par l'Agglomération d'Agen pour un coût d'environ 29,00 € TTC par rotation soit un estimatif annuel de 8 000,00 € TTC.
- De mettre à disposition de l'association un local de stockage ainsi que la boutique attenante :
L'Agglomération d'Agen met à disposition de l'association un bâtiment de stockage et sa boutique attenante situés 3 rue du Jourdain (parcelle cadastrée section AK n° 249), d'une superficie de 3700 m², d'une valeur locative de 1 500 € / mois, soit une aide en nature annuelle estimée à 18 000,00 € TTC. Compte tenu des activités de l'association, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- D'attribution à l'association une subvention fixée comme suit :
 - 40 000,00 € en 2026
 - 40 000,00 € en 2027 (estimation)
 - 40 000,00 € en 2028 (estimation)

Le versement de cette subvention est conditionné par :

- L'inscription des crédits de paiement dans le budget de l'Agglomération d'Agen
- Le respect par l'association du programme d'actions et des obligations visées dans la convention
- La vérification par l'Agglomération d'Agen que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions

Le montant de la subvention annuelle sera révisé chaque 1^{er} janvier en fonction du dernier indice ICHT-E et selon la formule suivante :

$$C_n = 50.0\% + 50.0\% (ICHT-E(n) / ICHT-E(o))$$

selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision.

Index ICHT-E (n) : dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année n.

Index ICHT-E (0) : valeur de l'indice de référence au mois zéro (01/01/2026) = 139.1 (09/2025)

Indice ICHT-E = Indice base 100 déc. 2008, Production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution.

Cependant le montant de la subvention ne pourra varier que dans une tranche comprise entre 0% et 5 % par an.

Modalités de versement de la contribution financière :

La contribution sera versée selon les échéances suivantes :

- 2026 :
 - 50% à la signature par les parties de la présente convention
 - 50% en octobre après validation des actions de l'année évaluée par le comité de pilotage
- 2027 et années suivantes :
 - 50% à la remise du bilan d'activité de l'année N-1

- 50% en octobre après validation des actions de l'année évaluée par le comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé de membres de l'association et de l'Agglomération d'Agen sera constitué, afin d'assurer le suivi et l'évaluation de ce partenariat.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle trouvera son terme le 31 décembre 2028.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 1.7 « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_023/2021 en date du 25 mars 2021, portant approbation du plan local de réduction des déchets,

Vu la délibération n°DCA_118/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 Décembre 2021, portant approbation du service public de Valorisation des déchets de demain (2022-2030),

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visioconférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'Association « Les Compagnons d'EMMAÛS Lot-et-Garonne » relative à la collecte préservante des encombrants,

2°/ DE SOUTENIR les actions mises en oeuvre par l'association « Les Compagnons d'EMMAÛS Lot-et-Garonne » par :

- La mise à disposition de quatre bennes de 30m³ dont la rotation sera assurée par l'Agglomération d'Agen,
- La mise à disposition d'un bâtiment de stockage et de la boutique attenante situés 3 rue du Jourdain à Agen,
- L'attribution d'une subvention :
 - 40 000,00 € en 2026
 - 40 000,00 € en 2027 (estimation)
 - 40 000,00 € en 2028 (estimation)

3°/ DE DIRE que le montant de la subvention annuelle sera révisé chaque 1^{er} janvier en fonction du dernier indice ICHT-E et selon la formule suivante :

$C_n = 50.0\% + 50.0\% (ICHT-E(n) / ICHT-E(o))$

Cependant le montant de la subvention ne pourra varier que dans une tranche comprise entre 0% et 5 % par an.

4°/ **DE DIRE** que la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 2026 :
 - 50%, soit 20 000,00 €, à la signature de la convention par les parties
 - Le solde, soit 20 000,00 €, au cours du mois d'octobre.

- 2027 et 2028 :
 - 50%, soit 20 000,00 €, à la remise du bilan d'activité de l'année N-1,
 - Le solde, soit 20 000,00 €, au cours du mois d'octobre.

5°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention d'objectifs avec l'Association « Les compagnons d'EMMAÛS Lot-et-Garonne » ainsi que tous actes et documents y afférents,

6°/ **ET DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget 2026 et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2026

Télétransmission le .../...../ 2026

Publication le/...../ 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION
« LES COMPAGNONS EMMAÛS LOT-ET-GARONNE » - COLLECTE PRESERVANTE
DES ENCOMBRANTS**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX, représentée par son 4^{ème} Vice-Président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire, **Monsieur Patrick BUISSON**, dûment habilité par une décision n°XX-2026 du Bureau Communautaire en date du 15 janvier 2026,

Désignée ci-après par « *L'Agglomération d'Agen* »,

ET

Les Compagnons EMMAÛS Lot-et-Garonne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Impasse Abbé PIERRE 47000 AGEN, n° SIRET : 513 023 366 00018, code APE 8899B, représentée par son Président, Monsieur Francis GARCIA, dûment habilité par la déclaration de la composition du bureau de l'association EMMAÛS,

Désignés ci-après par « *l'association EMMAÛS 47* »,

D'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, ainsi que les articles R.2122-1 à R.2122-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'article 1.7 du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_023/2021 en date du 25 mars 2021, portant approbation du plan local de réduction des déchets,

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n°DCA_118/2021 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du service public de valorisation des déchets de demain (2022/2030),

Vu l'arrêté n°2022_AG_15 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick BUISSON, 4^{ème} Vice-Président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire.

PREAMBULE

Conformément à l'article 1.7 du chapitre I du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable au 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen assure la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Conformément au plan ministériel et régional, l'Agglomération d'Agen s'inscrit dans un objectif de "limiter la production des déchets".

Ainsi, l'Agglomération d'Agen a décidé de favoriser le réemploi par le biais d'une collecte préservante au niveau :

- des apports en déchèteries.
- de l'enlèvement à domicile.

L'association EMMAÛS Lot-et-Garonne (47) s'inscrivant également dans cet objectif de réduction des déchets et rendant par ailleurs déjà ce service dans le cadre de son activité, une réflexion avec cette association locale a été menée et un partenariat a vu le jour. Ce dernier répond par ailleurs, aux objectifs d'optimisation des effectifs et d'adaptation des collectes mis en place depuis quelques années et permet de proposer un meilleur « service rendu » aux usagers.

En ce sens, plusieurs conventions successives ont été signées entre l'Association EMMAÛS Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen entre 2020 et 2025, la dernière convention a trouvé son terme le 31 décembre 2025.

La présente convention a donc pour objectif de poursuivre ce partenariat, et notamment de définir les engagements réciproques et nouveaux objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'association EMMAÛS Lot-et-Garonne.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association EMMAÛS 47.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

L'association EMMAÛS 47 s'engage, dans le cadre de son activité et pour la durée de la convention à développer les axes de travail suivants :

- S'affirmer comme une recyclerie ;
- S'impliquer dans le maillage du territoire en impulsant des partenariats durables avec des structures aux missions complémentaires ;
- Offrir un service de débarras personnalisé, complet (pas de tri à domicile) et réactif ;
- Organiser et gérer d'une manière efficiente et exemplaire sa plateforme de gestion des déchets ;
- Offrir une activité supplémentaire aux travailleurs solidaires qui constituent la communauté (les Compagnons) gage de réinsertion sociale.

Ce programme d'actions aura les caractéristiques suivantes :

- Débarras et collecte des encombrants gratuits pour les usagers de l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen ;
- Une collecte effective du mardi au samedi ;
- Un enlèvement personnalisé sur rendez-vous sur un créneau de deux heures ;
- Un enlèvement à l'intérieur du domicile, le cas échéant, en cas de refus de l'habitant, en pied de porte ;
- Tous les déchets déclarés au moment de la prise de rendez-vous et présentés seront collectés ;
- Une collecte effective dans les 10 jours après la prise de rendez-vous ;
- Les déchets récupérés seront transportés dans des conditions optimales de conservation puis seront préparés pour le réemploi.
- Pérennisation d'un emploi dédié à l'activité.

Les objets ne pouvant pas être réemployés seront prioritairement :

- Modifiés et détournés pour un autre usage ;
- Démontés pour pièces ;
- Démantelés pour valorisation ;
- Recyclés ;
- Débarrassés en encombrants.

Les activités de recyclage et de réemploi sont déjà en place sur le site d'EMMAÛS Agen dans le cadre de son activité historique de récupération d'objets.

Objets visés :

Les objets concernés sont tous les déchets, produits, objets encombrants qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères et que les détenteurs ne peuvent pas apporter en déchèterie.

Les familles d'objets sont les suivantes :

- Gros électroménager,

- Vélos, vélomoteurs,
- Bains, sanitaires,
- Bibelots, vaisselles, livres,
- Jouets, loisirs, divers,
- Mobiliers d'intérieur et de jardin, luminaires,
- Outillages,
- Petits appareils ménagers, Hi-fi, vidéo
- Matériaux de construction

Sont exclus les produits dangereux.

ARTICLE 3 – AIDES EN NATURE APORTEES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Pour soutenir les actions menées par l'association, l'Agglomération d'Agen apportera à l'association EMMAÛS 47 les aides en nature suivantes :

3.1. Mise à disposition de bennes

Dès prise d'effet de la présente convention, l'Agglomération d'Agen mettra à disposition de l'association quatre bennes de 30 m³ d'une valeur à neuf de 19 000,00 € TTC. Les rotations de ces bennes seront assurées par l'Agglomération d'Agen pour un coût d'environ 29,00 € TTC par rotation soit un estimatif annuel de 8 000,00 € TTC.

Durant toute la durée de la présente mise à disposition, l'association EMMAÛS 47 informera l'Agglomération d'Agen, sans délai, de tout dommage (vol, dégradation, casse, ...), qui résulterait de son fait ou non, et qui serait porté aux bennes mises à sa disposition.

A la fin de la convention, le matériel sera restitué à l'Agglomération d'Agen.

3.2 Mise à disposition d'un local de stockage

L'Agglomération d'Agen met à disposition de l'association un bâtiment de stockage et sa boutique attenante situés 3 rue du Jourdain (parcelle cadastrée section AK n° 249), d'une superficie de 3700 m², d'une valeur locative de 1 500 € / mois, soit une aide en nature annuelle estimée à 18 000,00 € TTC. Compte tenu des activités de l'association, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les travaux d'entretien et de rénovation sont à la charge de l'occupant et devront avoir reçu l'accord préalable de l'Agglomération d'Agen. Toute demande de travaux devra faire l'objet d'une demande écrite à l'Agglomération d'Agen pour autorisation.

Les grosses réparations au bâtiment seront à la charge de l'Agglomération d'Agen et devront être supportées par l'occupant sans réduction de redevance si leur durée est inférieure à un mois.

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'association.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par l'association.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par l'Agglomération d'Agen.

Par ailleurs, l'association EMMAÛS devra souscrire **une assurance locative** (incendies, dégâts des eaux, etc...) **et assurer sa responsabilité civile** au titre des activités qu'elle organisera. Ces frais d'assurance sont à sa

charge. Elle devra fournir à l'Agglomération d'Agen, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'association en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'association s'engage à aviser immédiatement l'Agglomération d'Agen de tout sinistre.

L'association s'engage également à transmettre sans délai à l'Agglomération d'Agen tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE APPOREE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

En complément des aides en nature précitées, l'Agglomération d'Agen apportera également un soutien financier à l'association, à hauteur de :

- 40 000,00 € pour l'année 2026
- 40 000,00 € pour l'année 2027 (estimation)
- 40 000,00 € pour l'année 2028 (estimation)

L'association EMMAUS 47 n'est pas assujettie à la TVA.

Le versement de cette subvention est conditionné par :

- L'inscription des crédits de paiement dans le budget de l'Agglomération d'Agen
- Le respect par l'association du programme d'actions et des obligations visées dans la convention
- La vérification par l'Agglomération d'Agen que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions

Le montant de la subvention annuelle sera révisé chaque 1^{er} janvier en fonction du dernier indice ICHT-E et selon la formule suivante :

$$C_n = 50.0\% + 50.0\% (ICHT-E(n) / ICHT-E(o))$$

selon les dispositions suivantes :

- *C_n : coefficient de révision.*
 - *Index ICHT-E (n) : dernier indice connu au 1er janvier de l'année n.*
 - *Index ICHT-E (0) : valeur de l'indice de référence au mois zéro (01/01/2026) = 139.1 (09/2025)*
- Indice ICHT-E = Indice base 100 déc. 2008, Production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution.**

Cependant le montant de la subvention ne pourra varier que dans une tranche comprise entre 0% et 5 % par an.

Modalités de versement de la contribution financière :

La contribution sera versée selon les échéances suivantes :

- 2026 :
 - 50% à la signature par les parties de la présente convention
 - 50% en octobre après validation des actions de l'année évaluée par le comité de pilotage
- 2027 et 2028 :
 - 50% à la remise du bilan d'activité de l'année N-1
 - 50% en octobre après validation des actions de l'année évaluée par le comité de pilotage

Dispositions comptables :

- La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
- Les versements seront effectués à :
 - Titulaire du compte : association EMMAÛS Lot et Garonne
 - Établissement bancaire : Crédit Agricole AGEN PIN
- L'ordonnateur de la dépense est l'Agglomération d'Agen
 - La subvention est imputée sur le compte 31005, PLP Sub Actions Prévention
 - Le comptable assignataire est le trésorier d'Agen.

ARTICLE 5 – VALORISATION COMPTABLE

Les aides en nature apportées par l'Agglomération d'Agen à l'association EMMAÛS 47, énoncées à l'article 3 des présentes, doivent être regardées comme une « contribution volontaire en nature » au sens de l'article 211-1 du règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Ces contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux.

Ces aides seront également inscrites au sein des documents budgétaires de l'Agglomération d'Agen, au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle trouvera son terme le 31 décembre 2028.

Il n'est pas prévu de reconduction tacite. Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente, les parties devront faire part réciproquement de leurs intentions en ce qui concerne le renouvellement de ladite convention. Sous réserve de l'évaluation prévue à l'article 8 de la présente convention, un nouveau partenariat pourra être conclu. Il sera alors demandé à l'association de préparer un nouveau projet et une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Agglomération d'Agen assure au travers de ses supports institutionnels la promotion de l'association pour le programme d'actions présenté.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Agglomération d'Agen sur toute communication ou publication la concernant, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit produits dans le cadre du programme d'actions mentionné ci-dessus (Site internet, Page Facebook, Instagram, Tiktok d'EMMAÛS 47).

Avant toute diffusion, ces documents seront envoyés à l'Agglomération d'Agen pour information.

ARTICLE 8 - SUIVI ET EVALUATION

Un comité de pilotage sera constitué. Il sera composé de membres de l'association et de membres de l'Agglomération d'Agen.

L'association s'engage à fournir :

- Chaque année, avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan annuel
- Au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 ainsi que le reporting des différents produits réceptionnés par l'association EMMAÛS précisés en annexe 2 de la présente convention.

Le comité de pilotage se réunira semestriellement afin d'assurer le suivi et l'évaluation de cette convention. Ce comité de pilotage procédera à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local qu'il présente et qui entre dans le champ de compétence de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE, DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général et à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux. Elle s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La clôture des comptes annuels sera visée par un commissaire aux comptes désigné par l'association (un expert-comptable de préférence).

ARTICLE 10 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre l'Agglomération d'Agen et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.
- Budget prévisionnel de l'année suivante et le programme d'actions

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen contrôle à l'issue de la convention que sa contribution n'excède pas les besoins nécessaires à la mise en œuvre de ses actions par l'association.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de l'évaluation prévue ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.
Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée, pour tout motif et sur demande expresse de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La mise à disposition du local de stockage et de sa boutique attenante est précaire et révocable. En conséquence la mise à disposition de ces biens est susceptible d'être résiliée à tout moment, sans préavis ni indemnité par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à AGEN, le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Vice-Président,
Monsieur Patrick BUISSON

Pour l'association EMMAÛS LOT-ET-GARONNE
Le Président
Monsieur Francis GARCIA

ANNEXE 1 - INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Tableaux de bords

Indicateurs quantitatifs :

Indicateurs	Objectifs annuel
Nombre de débarras	2000
Estimation du tonnage global détourné vers la vente	10% du tonnage collecté
Estimation du tonnage global collecté	200 tonnes
Nombre d'appel mensuel	150
Répartition géographique des débarras	
Répartition des débarras par catégorie (particuliers, professionnels, administrations)	
Répartition géographique des appels	
Délais entre date appel / date intervention	

Indicateurs qualitatifs :

L'Agglomération d'Agen mènera au cours de la convention une enquête de satisfaction auprès des usagers.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante :

- très satisfaisant
- plutôt satisfaisant
- plutôt insatisfaisant
- très insatisfaisant
- sans opinion.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 10 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus. Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés (cf. article 8).

ANNEXE 2 – TABLEAU DE REPORTING

Familles de produits		1ère tournée	2ème tournée	3ème tournée	4ème tournée
Gros Electroménagers (GEM), vélos, vélomoteur	Lave-linge	u	u	u	u
	Sèche-linge	u	u	u	u
	Frigidaire	u	u	u	u
	Cuisinière	u	u	u	u
	Mini-four, micro-onde	u	u	u	u
	Lave-vaisselle	u	u	u	u
	Velo	u	u	u	u
	Vélocycleurs	u	u	u	u
Bains-Sanitaire	Evier, lavabo	u	u	u	u
	Baignoire	u	u	u	u
	Bac de douche	u	u	u	u
	Petits éléments (robinet,...)	c	c	c	c
Bibelots, vaisselles, livres	Bibelots	c	c	c	c
	Vaisselles	c	c	c	c
	Livres	c	c	c	c
Jouets, loisirs	Jouets	c	c	c	c
	Articles de sport	c	c	c	c
	Autre objet (tente, ...)	u	u	u	u
Mobilier d'intérieur et de jardin, luminaires	Chaise	u	u	u	u
	Table	u	u	u	u
	Canapé, fauteuil	u	u	u	u
	cadre de lit	u	u	u	u
	Grand luminaire (halogène,...)	u	u	u	u
	Petits luminaires	c	c	c	c
	Autre meuble	u	u	u	u
Outillages	Jardinage électrique (taille haie, tondeuse,...)	u	u	u	u
	Bricolage électrique (perceuse,...)	u	u	u	u
	Outillages (marteau, tournevis)	c	c	c	c
Petit Appareils Ménagers (PAM), Hi-fi, téléviseurs	Elément vidéo (téléviseurs, lecteur DVD,...)	u	u	u	u
	Element Hi-Fi	u	u	u	u
	Aspirateur	u	u	u	u
	Autres objets (cafetières, sèche cheveux,)	c	c	c	c
	Autre objet	u	u	u	u

Familles de produits		Poids moyen des objets (en kg)
Gros Electroménagers (GEM), vélos, vélomoteur	Lave-linge	70
	Sèche-linge	50
	Frigidaire	50
	Cuisinière	50
	Mini-four, micro-onde	5
	Lave-vaisselle	35
	Velo	30
	Vélomoteurs	35
Bains-Sanitaire	Evier, lavabo	20
	Baignoire	100
	Bac de douche	25
	Petits éléments (robinet,...)	5
Bibelots, vaisselles, livres	Bibelots	10
	Vaisselles	20
	Livres	20
Jouets, loisirs	Jouets	3
	Articles de sport	3
	Autre objet (tente, ...)	10
Mobilier d'intérieur et de jardin, luminaires	Chaise	2
	Table	10
	Canapé, fauteuil	50
	cadre de lit	20
	Grand luminaire (halogène,...)	6
	Petits luminaires	2
	Autre meuble	5
Outillages	Jardinage électrique (taille haie, tondeuse,...)	30
	Bricolage électrique (perceuse,...)	2
	Outillages (marteau, tournevis)	3
Petit Appareils Ménagers (PAM), Hi-fi, téléviseurs	Elément vidéo (téléviseurs, lecteur DVD,...)	15
	Element Hi-Fi	5
	Aspirateur	3
	Autres objets (cafetières, sèche cheveux, ...)	3
	Autre objet	3